

Arrêt

n° 232 056 du 31 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 23 mars 2018.

2. Le 21 juin 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 28 août 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen unique

II.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation «de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article IA de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir»

4.2. Dans un premier grief, il ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce, mais reproche à la partie défenderesse de ne fournir « aucun élément [...] démontrant l'actualité de la reconnaissance ni le fait qu'en cas de retour, [il] sera réinstauré dans ses droits ». Il ajoute qu'au vu du dossier administratif, il « ne peut que supposer que la partie adverse n'a même pas vérifié [qu'il] ne perdait pas le droit au séjour en cas d'absence du territoire grec depuis l'expiration de son titre de séjour en Grèce, soit plus de 14 mois ». Il estime qu'à défaut d'autre information, sa demande de protection internationale ne peut pas être considérée comme irrecevable.

Il estime, par ailleurs, que le fait qu'il se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce « constitue, en soi, une indication sérieuse qu'il peut prétendre à la reconnaissance de cette qualité au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ». Selon lui, « il convient, en conséquence, d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1er, al. 2, 3° ».

4.3. Dans un second grief, il met en avant son profil particulier et les défaillances du système grec. Il fait état de problème de santé durant son séjour dans un camp de réfugié et indique qu'il a eu la grippe pendant l'hiver. Il «souhaite mettre en exergue que ce n'était absolument pas de son choix [qu'il] a demandé la protection internationale à la Grèce ». Il ajoute avoir fait l'objet de violence policière. Le requérant indique encore « avoir fait l'objet de traitements inhumains et dégradants en Grèce, de par le fait qu'il n'a pas eu accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement ». Il estime qu'il est indifférent de ce point de vue qu'il ait subi le même sort que les autres demandeurs de protection internationale dans le camp où il était hébergé. Il cite ensuite diverses sources documentaires relatives aux conditions d'existence des demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et en conclut que son retour dans ce pays l'exposerait à des « traitement inhumains voire de la torture, contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. ». Il dénonce également l'absence de possibilités d'obtenir une protection de la part des autorités grecques face à de possibles violences racistes. Citant un rapport d'une organisation non gouvernementale, il soutient qu'en cas de retour en Grèce, les bénéficiaires d'une protection internationale « ne bénéficient même plus du peu qu'ils avaient lorsqu'ils ont obtenu leurs titres de séjour en Grèce ». Il conclut que « la protection internationale n'existe que « sur le papier » et n'est absolument pas effective » en Grèce.

4.4. Le requérant dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle il joint un rapport de décembre 2019 de l'organisation « Asylös » sur la situation des réfugiés en Grèce.

II.2. Appréciation

5. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 à 48/7 et 49 de cette loi ni de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

6. Pour ce qui est de la violation de l'article « 57/6 » cité dans le moyen, le Conseil est dans l'ignorance de la disposition exacte visée par ce grief. Cette partie du moyen est donc irrecevable.

7.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

L'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, que remplace et complète l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la même loi prévoyait explicitement une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

7.2. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Le législateur a donc clairement entendu maintenir le principe que c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'une telle protection lui a déjà été accordée dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

En ce qu'il soutient le contraire dans son premier grief, le moyen manque en droit.

8.1. Dans son second grief le requérant conteste, en substance, le caractère effectif de la protection qui lui est accordée en Grèce, en raison des mauvaises conditions de vie qu'il a connues dans ce pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE et par suite la disposition de droit interne qui le transpose doivent être interprétés et appliqués dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu (en ce sens, arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, §§ 86 à 88). Il importe de souligner, à la suite de la CJUE que, pour relever de l'article 4 de la Charte ou à l'article 3 de la CEDH, les défaillances constatées dans un autre Etat de l'Union européenne doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt cité, § 89).

8.2. Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que:

«L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (arrêt cité).

8.3. En l'espèce, le requérant invoque le manque de salubrité dans le camp où il a été hébergé durant l'examen de sa demande de protection internationale, des violences policières, des difficultés d'intégration ou l'impossibilité de trouver un logement et un emploi décent. Le Conseil constate cependant qu'il ressort des déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il a été hébergé dans un camp durant la durée de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il y était nourri, qu'il a eu accès à des soins de santé et notamment à un psychologue (dossier administratif, pièce 6, pp 5, 6, 9). La circonstance que le requérant dit avoir souffert d'une allergie et d'une grippe durant son séjour dans ce camp est sans incidence sur ce constat. Le Conseil relève également que le requérant indique qu'il a quitté la Grèce dès qu'il a obtenu une protection internationale. Il n'a donc effectué aucun effort d'intégration, d'obtention d'un emploi ou de recherche d'un logement moins précaire au moment où il a obtenu le statut lui ouvrant un droit de séjour en Grèce. Ses critiques relatives aux conditions de vie qu'il aurait connues en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont dès lors purement hypothétiques et ne suffisent pas à démontrer le manque d'effectivité de cette protection.

Quant aux mauvais traitements policiers subis par le requérant, ce dernier invoque des coups reçus à deux reprises de la part d'un même policier (dossier administratif, pièce 6, pp.7, 8). Outre que ses allégations ne sont nullement étayées, le Conseil observe que ces incidents sont survenus lors de contrôles d'identité, la première fois alors que le requérant essayait de s'y soustraire pour éviter d'avoir à donner ses empreintes digitales et la seconde alors que le requérant se déplaçait sans document d'identité. Les deux fois, le requérant a été relâché le lendemain. Il reconnaît, par ailleurs, ne pas avoir cherché à dénoncer les violences dont il dit avoir été victime. Dans ces conditions, rien n'autorise à considérer que les mesures dont le requérant dit avoir fait l'objet, à les supposer réelles, relevaient d'un usage excessif de la force ou étaient disproportionnées par rapport aux objectifs légitimes de contrôle des frontières et d'enregistrement des demandes de protection internationale ni encore moins qu'elles auraient constitué un traitement inhumain ou dégradant.

8.4. Au surplus, le requérant se réfère dans sa requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (CJUE, arrêt cité, point 91).

8.5. Le requérant semble, par ailleurs, dénoncer le fait qu'il a été obligé de demander une protection internationale en Grèce. Le Conseil ne peut que constater que soit le requérant ne recherchait pas une protection internationale et alors rien ne le contraignait à demander une protection internationale à la Grèce, soit il en recherchait une et il ne peut alors pas reprocher aux autorités grecques d'avoir enregistré cette demande.

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la Grèce ait enregistré une demande de protection internationale et l'ait accordée constituerait un traitement contraire à ses obligations internationales, à commencer par l'article 3 de la CEDH.

9. Le moyen est non fondé dans son second grief.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART